

Kaufbeuren, Weil, Wangen, Isni, Pfullendorf, Offenbourg, Leutkirchen, Wimpfen, Weiffenbourg dans le Nordgau, Giengen, Gengenbach, Zell an Hammersbach, Buchhorn, Aalen, Buchau, Bopfingen.



CHAP. VI.

De la Noblesse immédiate.

§. I.

La Noblesse immédiate est un corps de Nobles, qui ont pour chef immédiat l'Empereur & l'Empire. Elle n'existoit point encore ni sous les Empe-reurs Carlovingiens, ni sous les Empe-reurs Saxons: il n'y avoit alors de no-bles que ceux qui, par leurs charges, avoient droit d'affister & de délibérer aux Assemblées de l'Empire, comme les Ducs, les Marggraves, les Comtes, connus au-jourd'hui sous le nom de Noblesse supé-rieure. Le reste des habitans de l'Alle-magne étoit divisé en hommes libres &

Définiti-on.

Origine.

en Serfs. Quelques uns d'entre ceux qui compofoient la première classe, commencèrent infensiblement à se féparer des autres, en acceptant des emplois militaires ou civils: Ceux qui servirent dans la Cavallerie obtinrent le nom de *Chevalier*, (*Eques, miles*^a) & d'*Esquire, Ecuyer*; & ceux qui occupoient des emplois civils, étoient appellés *Ministériaux* (*Ministeriales*): Mais les uns & les autres demeurèrent fournis au pouvoir des Ducs, & n'étoient aucunement puissans par leurs possessions: Ils les augmentèrent sous l'Empereur Philippe, Duc de Souabe, qui pressé par des besoins d'argent, en obtint en engageant la plus grande partie de ses domaines situés en Souabe^b). L'extinction même des Ducs de Souabe, ainsi que celle des Ducs de Franconie, délivra pour jamais ces Chevaliers & ces Ministériaux du pouvoir des

a) V. *Antoine Mathieu* de nobilitate liv. 4. ch. 10. p. 966. & suiv. *Henry Spelmann*, dissertation de milite, parmi ses œuvres posthumes, pag. 172.

b) *Conrad à Ursperg* pag. 311.

des Ducs : ainsi c'est là la véritable époque de leur immédiate ; elle fut affermie par les desordres que causa le grand interregne : c'est depuis ce tems là que la Noblesse immédiate existe véritablement ; quoique quelques auteurs prétendent qu'elle n'a eû le titre de Noble qu'au quinzième siècle. °)

§. 2. Ceci détruit l'opinion de quelques publicistes qui soutiennent, que la Noblesse immédiate avoit dès les premiers tems de l'Empire le droit d'affister & de délibérer aux diètes, & de concourir aux élections des Empereurs. Il est vrai qu'en 1686. la Noblesse immédiate se servit de ce moyen pour obtenir trois suffrages à la diète : mais les Princes & les Villes s'opposèrent à leur réception ; de façon que leur demande fut sans succès, malgré la bonne volonté de l'Empereur & de l'Electeur de Mayence^d). Ainsi l'on ne peut point dire que les Nobles immédiats soient Etats de l'Empire.

S 4

§. 3.

c) *Kranzius* liv. 3. ch. 11.d) V. les actes chez *Londorp* tom. 13. ch. 23.

Noblesse
médiate.

§. 3. Il y a donc en Allemagne deux fortes de Noblesse : l'immédiate dont nous parlons ici, & la médiate : ceux qui composent la dernière espece sont Sujets de quelque Etat de l'Empire, dont ils sont vassaux & justiciables.

Divisés
en trois
cercles.

§. 4. La Noblesse immédiate est divisée en trois cercles : celui de Franconie, celui de Souabe & celui du Rhin : Le cercle Franconique est sous-divisé en six districts : l'Odenwald ; le Steigerwald ; Gebirg (les monts) ; l'Altmühl ; Pannach & Daun ; le pays entre la Rhæne & la Werra. Celui de Souabe est sous-divisé en cinq quartiers : celui d'entre le Danube, l'Iller & la Lech ; le Hegow & l'Algow ; l'Ortenau & la Forêt noire ; le Kochergow ; le Kreichgaw. Celui du Rhin comprend trois districts : le Gow & Wasgow ; la Wetteravie, le Westerswald, le Heimrich & le Rheingow ; le bas Rhin, le Hundsruock & l'Eberswald.

Directoi-
re.

§. 5. Ces trois cercles ont un directoire commun, qu'ils exercent alternativement tous les trois ans. Chaque cercle

cercle a en outre un Capitaine, des Con- Du Ca-
seillers, un Syndic, qui jugent en pre- pitaine,
mière instance les Nobles & les sujets Confeil-
de leur cercle. Les appels de leurs ju- lers &c.
gemens ressortissent au Conseil aulique Juges
ou à la Chambre impériale. Il faut de pre-
excepter les différends qui regardent mière in-
fiés relevans d'un Etat de l'Empire; car stance.
alors les possesseurs sont obligés de se En ma-
pourvoir par devant la Cour féodale tière féo-
du dale
Seigneur direct. °)

§. 6. Quant au droit de juger la No- En ma-
blesse immédiate pour ses causes criminel- tière cri-
les, il n'est point encore décidé à qui il minelle.
appartient: On distingue deux cas: ou
un Noble a délinqué sur le territoire d'un
Etat de l'Empire, ou sur ses propres ter-
res: dans le dernier cas, le droit de ju-
ger appartient à l'Empereur. Mais dans
le premier, le Seigneur territorial le re-
clame suivant l'axiome: *forum in loco deli-*
cti: le délit saisit le tribunal du lieu où il a été
commis. La Noblesse immédiate au con-

S 5

traire

e) V. *Burgermeister*, thesaurus juris equestris,
part. 1. pag. 729. & la *Reichs-Fama* part. 3. ch. 33.

traire, ne veut reconnoitre pour son juge que le Conseil Aulique, sur le fondement que celui qui est exempt quant à sa personne, l'est aussi pour ses délits. Cette importante question n'est point encore décidée; & c'est inutilement qu'on y a pensé lors de l'élection de l'Empereur Charles VII. f)

Assem-
blées cir-
culaires.

§. 7. La Noblesse immédiate peut tenir des assemblées generales, (*gemeine ritterliche Tage*), ou particulières: dans celles-là les trois cercles s'assemblent. Les particulières sont de trois especes: la première, quand les Nobles du même cercle s'assemblent; on les appelle diètes circulaires: la seconde, quand les Nobles d'un seul canton s'assemblent; on les appelle diètes locales: la troisième enfin, quand les Députés des trois cercles s'assemblent, ou une partie d'eux; on les appelle diètes de députation. Le droit

f) V. sur cette question *Le Baron de Lincker*, dans son traité de *libertate statuum imperii*, sect. 2. §. 6. *Meyer*, *Londorp* continué tom. 3. à l'an 1622. *Burgermeister*, cod. diplom. pag. 723. & suiv.

droit de convoquer appartient au Directeur & aux Capitaines.

§. 8. La Noblesse immédiate jouit de plusieurs droit: D) elle a le droit de lé-
gation, soit pour tout le corps en général, soit pour chaque cercle en particulier: les personnes qu'elle charge de ses plein-pouvoirs sont appelés *Abgeordnete*.^{g)}

II.) La juridiction ecclésiastique lui est confirmée par le traité d'Osnabruck^{h)} en ces termes: „la Noblesse libre & im-

„médiat de l'Empire, & tous & un cha-
„cun de ses membres, ainsi que leurs fu-
„jets & biens féodaux & allodiaux, (à
„moins que pour raison de quelques biens,
„ou à cause du territoire & domicile, ils
„ne soient affujettis à quelques autres
„Etats) auront en vertu de la paix de
„religion, & de la presente convention, le
„même pouvoir que les Electeurs, Prin-
„ces

g) V. la capitul. Art. 23. §. 2. Et *Kulpifus* de legatione statuum imperii, ch. 9. §. 2. pag. 638.

h) Art. 5. §. 28. ajout. *Henniges*, dans ses méditations sur le traité de Westphalie, à cet article, & *Mayern*, actes de la paix de Westphalie liv. 23. §. 16. & liv. 38. §. 1.

„ces & Etats, sur les droits concernant
 „la religion, & les bénéfices y attachés : „
 ainsi l'on peut voir à cet égard le ch. 3. du l. 5.

Droit de
 collecte.

III) Elle a le droit d'imposer ses su-
 jets (autrement appelé *droit de collecte.*)
 Elles les impose soit pour les besoins de
 l'Empire, soit pour ses besoins personnels.
 Depuis que la Noblesse immédiate a
 cessé de rendre à la guerre des services
 personnels, elle fournit aux dépenses de
 l'Empire en argent; mais ce n'est qu'à ti-
 tre de don gratuit, appelé *subsidium chari-
 tativum*: La Noblesse le paya pour la pre-
 mière fois à Frédéric III. Et l'ayant re-
 fusé (1495.) à Maximilien I. elle obtint le
 droit de le répartir sur ses sujetsⁱ⁾: C'est
 depuis ce tems qu'elle le paye réguliè-
 rement sur les réquisitions de l'Empereur,
 en obtenant chaque fois l'assurance, par
 des lettres reversales, que cela ne nuira
 point à son exemption ni à sa liberté.^{k)}

Don gra-
 tuit.

La

i) V. la dessus *Jean David Kœhler*, de ortu & pro-
 gressu subsidii charitativi nobilitatis immed. Altorf 1728.
 v. aussi la note suivante.

k) L'Empereur Léopold défendit en 1688. de soustrai-
 re à ces collectes aucuns biens immédiats, qui y avoient
 été

La Noblesse immédiate a en IVme lieu le droit de retrait (*Einstands-recht* :) par ce droit les plus proches Agnats ou Cognats du vendeur, à leur défaut chaque membre de son district, & enfin le corps entier de la Noblesse, peuvent retirer un bien immédiat ou des droits en dépendans, vendus à un étranger quelconque. Ce droit lui a été accordé en 1624. par Ferdinand II. Il a été confirmé par Ferdinand III. (1652) & par Léopold (1688) qui prorogea la faculté du rétrait d'un an à trois.¹⁾

Droit de retrait.

§. 9. Quant au droit de se faire juger par des Austregues, un Noble immédiat peut l'exercer, lorsqu' il est traduit en justice par un autre sujet immédiat ^{m)}

Droit d'Austregues.

§. 10. Chaque cercle a encore des privilèges & des usages particuliers; mais dont le détail paroît être étranger à notre objet.

Droits particuliers.

été assujettis jusqu'alors; v. *Burgermeister* dans son code diplomat. de la Noblesse immédiate. pag. 287. *Lunig* Thesaurus juris comitum pag. 752. 755.

1) Ce droit lui a été confirmé par le Conseil aulique le 20 May 1684. V. *Londorp* tom. 12 actorum public. pag. 53. V. aussi *Burgermeister* ibid. pag. 326. & *Londorp* tom. 14. ch. 17.

m) V. l'ordon. de la chambre impériale de l'an 1521. tit. 33. de 1555. tit. 3. 4. 5.

objet. Ceux qui veulent s'en instruire, peuvent consulter *Limnaeus* dans son droit public. ⁿ⁾)

§. II. Au surplus tous les droits & privileges de la noblesse immédiate, tant généraux que particuliers, sont confirmés par la capitulation de l'Empereur. ^{o)})

N'a point le droit de supériorité territoriale.

§. 12. La Noblesse, ainsi que l'on vient de le voir, jouit de la plus grande partie des droits de supériorité: néanmoins on ne peut pas dire absolument qu'elle ait la supériorité territoriale: P) les parties qu'elle en possède, ne lui appartiennent qu'à titre de privilege ou de convention. Il résulte de là un point de droit essentiel, qui est, que tout Noble immédiat qui prétend un droit, doit prouver qu'il lui appartient; parceque sans cela la présomption est en faveur de la liberté: au lieu que celui qui jouit de la supériorité territoriale, est censé jouir de toutes les parties qui la composent, jusqu'à ce que celui qui prétend l'exemption, en ait fait la preuve.

n) liv. 6.

o) Art. 1. §. 9.

p) V. *Lunig* continuat. 4. pag. 806. *Ludolf* jus camerale pag. 18. & suiv.